**ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D’UN CONGÉ MENSTRUEL**

ENTRE :

Le Soleil Levain, représenté par Florence Rivron, agissant en qualité de Présidente, et ayant tout pouvoir à l’effet des présentes,

d'une part,

ET,

* Sébastien Chemin, membre élu titulaire du comité social d’entreprise, dûment habilité aux fins des présentes ;
* X, membre élue titulaire du comité social d’entreprise, dûment habilitée aux fins des présentes ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Le présent accord a pour objet d’améliorer la qualité de vie au travail des salariées en octroyant 1 jour de congé menstruel par mois.

Les parties rappellent ainsi leur attachement à la qualité de vie au travail et à l’égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Le présent accord définit les modalités de mise en place et d'application de ce jour de congé accordé aux salariées.

Dans ce contexte, les parties se sont réunies le 11/03/2024, et ont abouti à la conclusion du présent accord le 11/03/2024.

**ARTICLE 1 – Champ d’application**

Cet accord s’applique à l’ensemble des personnelles menstruées de l’association, à savoir les salariées en CDI et CDD, les alternantes et les stagiaires, sans condition d’ancienneté.

**ARTICLE 2 – Conditions d’octroi d’un jour de congé supplémentaire mensuel**

Les salariées définies ci-avant pourront bénéficier d’un jour de congé mensuel supplémentaire afin de leur permettre de faire face plus facilement aux contraintes qu’elles rencontrent durant les périodes de menstruation.

Il est expressément convenu que ce jour de congé supplémentaire est facultatif et qu’il devra être posé sur le temps de travail effectif.

De plus, le congé menstruel est non cumulable au-delà du mois et le report d’un mois à l’autre est impossible.

**ARTICLE 3 – Modalités de pose du congé menstruel**

Les personnelles pourront bénéficier de ce jour de congé, sur demande, le jour même.

Aucun délai de prévenance n’est imposé au regard de la nature même du congé.

Afin de garantir la confidentialité dans la prise de ce congé, les personnelles devront informer par mail le service des ressources humaines qui, naturellement, s’engage à prendre toutes précautions afin de protéger la confidentialité des informations données.

En outre, le bénéfice de ce jour de congé n’est pas soumis à la délivrance d’un certificat médical.

**ARTICLE 5 – Maintien de la rémunération**

La rémunération sera maintenue durant les jours de congé menstruel.

**ARTICLE 7 – Dispositions diverses**

Par ailleurs, l’association mettra régulièrement des protections périodiques à disposition de son personnel.

## ARTICLE 8 – Durée, date d'effet de l’accord, suivi, dénonciation et révision

8.1 – Durée et date d’effet de l’accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter X.

8.2 – Suivi

Un suivi et bilan du présent accord seront réalisés chaque année lors d’une réunion du comité social d’entreprise.

8.3 – Dénonciation et révision

Le présent accord pourra faire l’objet, à tout moment, d’une demande de révision en application des articles L.2261-7-1 et suivants du Code du Travail.

Le cas échéant, la dénonciation du présent accord devra s’inscrire dans le respect des dispositions des articles L. 2261-9 et suivants du Code du Travail.

## ARTICLE 9 – Publicité et dépôt

Le présent accord est établi en 5 exemplaires. L'Entreprise procèdera auprès de la DIRECCTE au dépôt dématérialisé de l’accord, par le biais de la plateforme en ligne « [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/) ». Un exemplaire papier du présent accord sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud’hommes du lieu de conclusion.

Une copie de l’accord sera transmise à l’inspection du travail.

Le présent accord sera porté à la connaissance de l’ensemble des salariés concomitamment à la procédure de dépôt.

Signature et remise en main propre le …………………………………….. valant notification aux signataires.

Fait à Alès , le ………………………… , en 5 exemplaires originaux

|  |  |
| --- | --- |
| Florence Rivron, présidente | ……………., représentante des salariées |
| Sébastien Chemin, représentant salarié |  |